



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde
MAMER

Point de l'ordre du jour:

No 11b.....

OBJET:
Gegenstand:

Extrait du registre aux délibérations

AUSZUG AUS DEM BERATUNGSREGISTER

du Conseil communal de MAMER
des Gemeinderates von

Séance ^{publique}~~secrète~~ du 20.03.1990

Date de l'annonce publique de la séance: 14.03.1990

Date de la convocation des conseillers: 14.03.1990

Présents: M. M. Konz, bourgmestre
Roderes et Moes, échevins
Federspiel, Glück, Jacqué, Kirch, Morby
Schaaf, Wild, conseillers

Absents: a) excusé M. Kremer, conseiller
b) sans motif

LE CONSEIL COMMUNAL,
Der Gemeinderat,

- 2 AVR 1990
920/91/

Vu l'article 107 de la Constitution,
Vu la loi communale du 13.12.1988,
Vu la loi du 29.06.1989 portant réforme du régime des
cabarets, notamment ses articles 17, 18 et 19,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Unanimentement arrête:

Art. 1er.- Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture du débit de boissons alcooliques jusqu'à 3 heures du matin, il est dû une taxe au profit de l'office social de la commune de Mamer dont le montant journalier est fixé à 1.000 (mille) francs.

Art. 2.- Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques, doit adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée et ce au moins 5 jours à l'avance.

Art. 3.- Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la gendarmerie pour déterminer s'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics, ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Art. 4.- Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Art. 5.- Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci n'est valable que si le débitant peut présenter une quittance renseignant le paiement de la taxe visée à l'article 1er.

Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en trois exemplaires dont un est destiné au débitant, un à l'office social et un à la brigade de gendarmerie.

CERTIFICAT

Il est certifié que la présente délibération, approuvée par arrêté grand-ducal du 25.04.1990, a été publiée et affichée avec effet à partir de ce jour.

Mamer, le 11.05.1990,

Le secrétaire, le bourgmestre,

[Signature]



[Signature]



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde
MAMER

Point de l'ordre du jour :

No 11b
.....

OBJET:
Gegenstand :

Loi du 29.06.89 portant réforme
du régime des cabarets -
règlement communal sur les auto-
risations spéciales à délivrer
par le bourgmestre.

Extrait du registre aux délibérations

AUSZUG AUS DEM BERATUNGSREGISTER

du Conseil communal de MAMER
des Gemeinderates von

- page 2 -
=====

Séance ^{publique}~~secrète~~ **du** 20.03.1990

Date de l'annonce publique de la séance : 14.03.1990

Date de la convocation des conseillers : 14.03.1990

Présents : M. M. Konz, bourgmestre
Roderes et Moes, échevins
Federspiel, Glück, Jacqué, Kirch, Morby,
Schaaf, Wild, conseillers

Absents : a) excusé M. Kremer, conseiller - 2 AVR 1990
b) sans motif

LE CONSEIL COMMUNAL,
Der Gemeinderat,

Art. 6.- Sans préjudice de peines plus graves prévues
par des dispositions légales, notamment celles fixées aux
articles 18 et 19 de la loi du 29.06.1989 portant réforme
du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions
du présent règlement sont punies d'une amende de 250.-
(deux cent cinquante francs) à 2.500.- (deux mille cinq
cents francs) et d'un emprisonnement de 1(un) à 7 (sept)
jours ou d'une de ces peines seulement.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme

Le secrétaire,



le bourgmestre,



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde
MAMER

Point de l'ordre du jour :

No 11c
.....

OBJET :
Gegenstand :

Taxes d'amusement -
nouvelle fixation

Extrait du registre aux délibérations

AUSZUG AUS DEM BERATUNGSREGISTER

du Conseil communal de MAMER
des Gemeinderates von

Séance ^{publique} ~~secrète~~ du 20.03.1990

Date de l'annonce publique de la séance : 14.03.1990

Date de la convocation des conseillers : 14.03.1990

Présents : M. M. Konz, bourgmestre
Roderes et Moes, échevins
Federspiel, Glück, Jacqué, Kirch, Morby,
Schaaf, Wild, conseillers

Absents : a) excusé M. Kremer, conseiller
b) sans motif

LE CONSEIL COMMUNAL,
Der Gemeinderat,

Revu la délibération du conseil communal du 11.05.1976,
approuvée par arrêté grand-ducal du 14.06.1976, par la-
quelle les taxes sur les jeux et amusements publics ont
été nouvellement fixées,

Vu une proposition du collège échevinal,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
avec 8 voix et 2 abstentions
arrête:

L'article 1er de la délibération du conseil communal du
11.05.1976 dont la teneur est la suivante:

"1) Pour chaque nuit blanche accordée au delà de l'heure de
fermeture normale, soit dans les débits de boissons,
soit dans les salles des sociétés, soit sous tente,
soit en plein air, la taxe s'élève à 500.- (cinq cent
francs).

Cette taxe de nuit blanche est réduite à 300.- (trois
cents francs) si à l'occasion d'une dispense spéciale
accordée conformément à l'article 18, 1er alinéa, de la
loi modifiée du 12.8.1927 sur le régime des cabarets,
une soirée dansante a lieu soit dans les débits de bois-
sons, soit dans les salles des sociétés, soit sous
tente, soit en plein air."

est abrogé avec effet immédiat, de sorte que seul l'alinéa
2) reste en vigueur, savoir :

" Pour chaque soirée dansante, la taxe s'élève à 500.-
(cinq cents) francs."

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme

Le secrétaire,



le bourgmestre,